
ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P)



I. DEFINITION D'UN ERP

➤ *Article R123-2 du C.C.H (décret 2007-1327 du 11.09.2007)*

➤ Constitue un établissement recevant du public tout bâtiment, local et enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

➤ Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.



II. HISTORIQUE REGLEMENTAIRE

- Loi d'orientation de 1975 (- décret 78-109 et arrêté du 25.01.79)

- Loi d'orientation de juillet 1991 (décret 94-86 et arrêté du 31.05.1994)

- Loi d'orientation 2005-102 du 11 février 2005 (décret 2006-555 du 17.5.2005 modifié par le décret 2007-1327 du 11.09.2007)



***III. NOUVEAUTES REGLEMENTAIRE
ET
PROCEDURE***



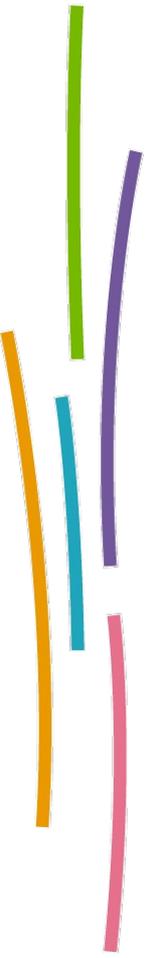
III.1. Prise en compte de tous les handicaps pour l'accessibilité des Personnes Handicapées aux ERP (1/2)

➤ ***Déficiences visuelles :***

- exigences de guidage dans le déplacement,
- exigences de repérage : des bâtiments, des obstacles, des équipements, des parties vitrées, des marches isolées,
- exigences de contrastes : voir et lire, repérer les dangers,
- exigences de qualité d'éclairage pour les cheminements, les équipements, ...

➤ ***Déficiences auditives :***

- exigence d'information visuelle (repérage visuel du fonctionnement d'une gâche électrique),
- exigence de communication visuelle (visiophonie),
- exigence de qualité sonore (limitation de la durée de réverbération) dans les circulations communes et les halls, les lieux d'accueil et d'attente du public,
- exigence de signalisation adaptée à la déficience auditive,
- exigence de sécurité (protection des piétons à proximité des lieux "véhicules").



III.1. *Prise en compte de tous les handicaps pour l'accessibilité des Personnes Handicapées aux ERP (2/2)*

➤ *Déficience mentale :*

- La plupart des améliorations concernant les déficiences sensorielles profitent à la déficience intellectuelle,
- Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible par tous,
- Qualités de l'éclairage artificiel ou naturel (éclairage, fonctionnement).

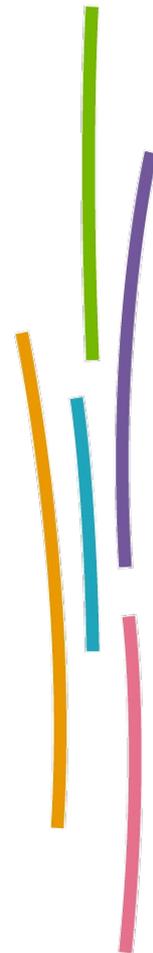
➤ *Déficience motrice :*

- Exigences spatiales redéfinies pour la manœuvre du fauteuil roulant, le repos et l'accès aux équipements,
- Amélioration des exigences de stationnement adapté (nombre et caractéristiques),
- Escaliers aménagés y compris dans bâtiments avec ascenseur,
- Nouvelles exigences d'usage des portes (atteinte des poignées, force des fermetures) et des équipements des parties collectives,
- Homogénéisation de valeurs entre ERP et habitation.



III.2. Extension de la réglementation

- Aux ERP Existants (délais de mises aux normes)
- Aux maisons individuelles neuves
- Aux logements créés par changement de destination
- A la mise en conformité de la voirie
- A la création de commission communale ou intercommunale d'accessibilité



III.3. Modification de la composition des commissions

- Le collège des représentants des associations passent de 3 à 4 membres

- 3 nouveaux collèges sont créés :
 - Représentants des gestionnaires d'ERP : 3 membres
 - Représentants des gestionnaires de logements : 3 membres
 - Représentants des gestionnaires de voirie : 3 membres



III.4. Procédure d'examen des E R P

➤ De 1978 à 1994

- Régime déclaratif. Engagement au niveau du permis de construire.

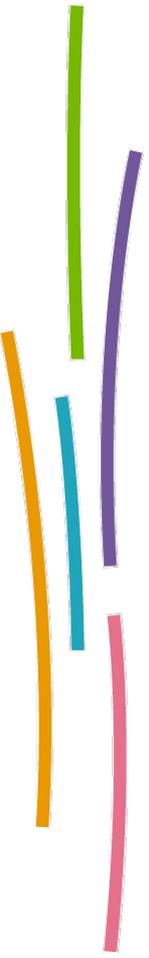
➤ De 1994 à 2007

- Contrôle *a priori* : Autorisation de travaux (AT)
- contrôle *a posteriori* : Autorisation d'ouverture (AO)

Après avis de la commission d'accessibilité compétente quel que soit le champ d'application réglementaire.

➤ Depuis 2007

- Contrôle *a priori* quel que soit le champ réglementaire PC ou AT
- Contrôle *a posteriori*
 - ERP soumis à PC: **Autorisation d'ouverture après production d'une attestation de conformité**
 - ERP non soumis à PC mais à AT: **Autorisation d'ouverture après avis de la Commission d'accessibilité compétente sauf 5ème Catégorie**



III.5. Les Commissions et leur Compétence

➤ La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

-Ensemble des ERP du Département et de l'Arrondissement de Moulins de la 1ère à la 5ème catégorie

-Etude des derogations ERP, logement et voirie

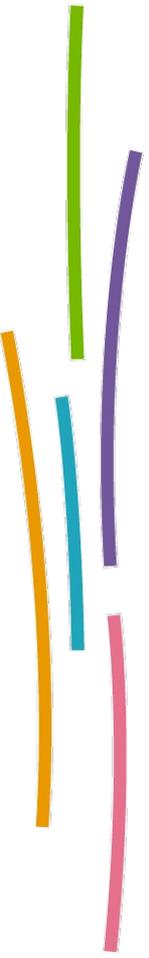
➤ Les Commissions d'Arrondissements d'accessibilité

- ERP arrondissement de Vichy 2ème à 5ème catégorie

- ERP arrondissement de Montluçon 2ème à 5ème catégorie

➤ Les Commissions Communales d'accessibilité

- ERP Vichy ville et Montluçon ville 2ème à 5ème catégorie



III.6. L'Autorisation de Travaux (AT)

1/3

➤ III.6.1 TRAVAUX ERP SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

- L'instruction de l'autorisation de travaux (AT) et du permis de construire (PC) est **conjointe et liée** .

- Le dossier de demande de PC contient:

a)-Le volet Code Urbanisme (CU) : demande PC

b)-Le volet Code de la Construction et de l'habitation (CCH) demande d'autorisation de travaux (AT) qui contient

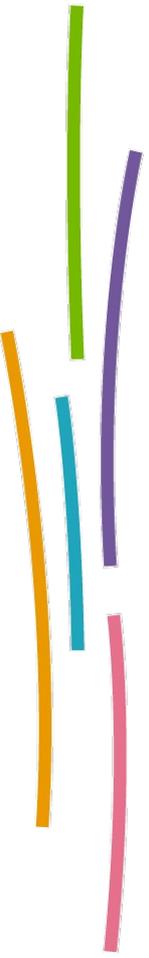
- Le dossier Accessibilité (PC 39) en 4 exemplaires

- Le dossier Sécurité (PC 40) en 4 exemplaires

- L'ensemble du dossier est déposé en **Mairie** et, est instruit par le **service instructeur du PC** (Mairie ou DDE) qui consulte à cet effet:

La commission d'accessibilité compétente (PC 39)

La commission de sécurité compétente (PC 40)



III.6. L'Autorisation de Travaux (AT)

2/3

- La décision de PC vaut Autorisation de Travaux (AT) **dès lors** que les travaux projetés ont fait l'objet d'un **accord de l'autorité compétente** (Maire ou Préfet) après avis des commissions compétentes en matière d'accessibilité et de sécurité.

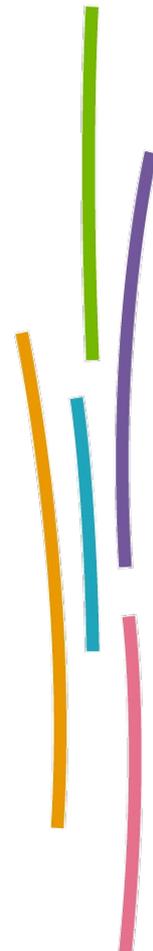
➤ III.6.2 TRAVAUX ERP NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

- L'instruction de la demande d'Autorisation de Travaux (CCH) et l'accord de celle-ci **sont indépendants de tout acte d'urbanisme lié à l'opération** (autorisation d'aménager ou déclaration préalable).

- La demande d'AT est déposée en mairie en 4 exemplaires. Elle est instruite par **les services de la Mairie** qui consultent à cet effet:

- La commission d'accessibilité compétente
- La commission de sécurité compétente

- Elle est délivrée par le Maire , au nom de l'Etat, après avis des commissions précitées.

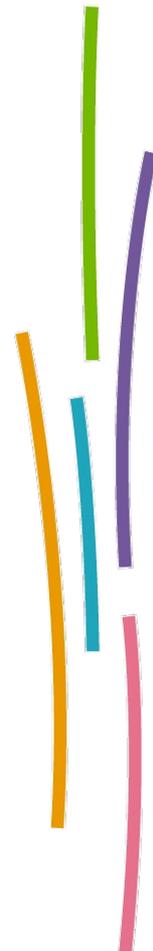


III.6. L'Autorisation de Travaux (AT)

3/3

➤ ***Attention:***

Tout travaux d'aménagements intérieurs , de modifications intérieures, de modification de façades, de changement d'enseigne dans un ERP, même si ceux-ci sont non soumis à PC , nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux (article L111-8 et R111-19-13 à 15 du CCH)



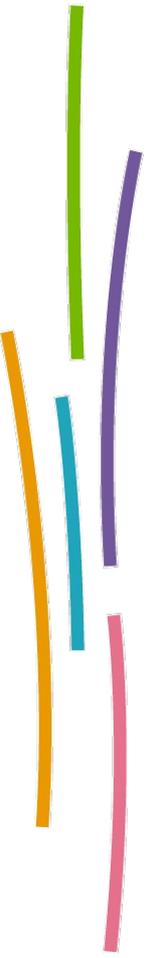
III.7 Contenu du dossier de demande d'Autorisation de travaux

➤ **Le dossier de demande comprend :**

- L'imprimé de demande d'autorisation de travaux
- Les dossiers Accessibilité et Sécurité

• **Le dossier accessibilité est composé des pièces suivantes :**

- 1 Plan masse côté dans les 3 dimensions indiquant le traitement des accès jusqu'à la voirie.
- le plan de chaque niveau aménagé côté dans les 3 dimensions (échelle 1/100 minimum)
- Une coupe générale et une coupe sur entrée et éventuellement une coupe de détail si nécessaire.
- Une notice accessibilité expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées (article R111-19-18 , R111-19-19 du CCH et arrêté du 11/09/2007)
- la demande de dérogation éventuelle aux règles d'accessibilité (article R111-19-19 6° du CCH)



III.8 Délai d'instruction de l'Autorisation de Travaux

- Le délai d'instruction de la demande est de **5 mois** maximum à compter du dépôt du **dossier complet**. (art R111-19-22 du CCH)
- Le service instructeur dispose de **1 mois** maximum à compter de la date de dépôt de la demande pour réclamer les pièces complémentaires. (art R111-19-22 précité)
- L'avis de la commission est réputé favorable si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de **2 mois** à compter de sa saisine. (art R111-19-23)
- En cas de dérogation le Préfet dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la date de réception de la demande pour formuler sa décision motivée sur la demande de dérogation. La non réponse du Préfet vaut rejet implicite de la demande de dérogation. (art R111-19-23 précité)



III.10 Autorisation d'Ouverture

- L'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'état par l'autorité compétente (Maire ou Préfet).
 - a)- Au vue de l'attestation de conformité du projet aux règles d'accessibilité établie par un organisme agréé lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire.
 - b)- après avis de la commission compétente dans les autres cas. La commission se prononce après visite des lieux pour les ERP de la 1ère à la 5ème catégorie.
- La décision d'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.
- Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, une copie de la décision est transmise au préfet.

article R111-19 du CCH

Autorisation De Travaux

Travaux soumis à PC

- Demande spécifique annexée au dossier de PC
- Instruction par service instructeur de l'urbanisme
- Avis commission accessibilité compétente
- Arrêté de l'autorité compétente
- PC vaut autorisation de travaux
- Attestation de **conformité aux règles d'accessibilité** fournie par le maître d'ouvrage
- Pas de visite de la commission d'accessibilité
- Autorisation d'ouverture prononcée par **autorité signataire du PC**

Travaux non soumis à PC

- Demande spécifique (**ne relève pas de l'urbanisme**)
- Instruction par commune
- Avis commission accessibilité compétente
- Autorisation spécifique délivrée par le maire (**ne relève pas de l'urbanisme**)
- Pas d'attestation fournie par le maître d'ouvrage
- Visite de la commission d'accessibilité (**sauf 5ème cat.**)
- Autorisation d'ouverture **prononcée par le maire**

IV. Quelques Eléments supplémentaires

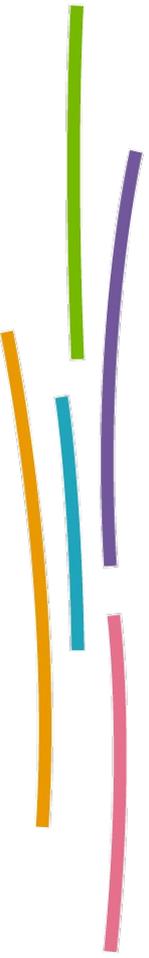


Dates limites de réalisation

Éléments de l'environnement urbain	Obligation de faire	Délai
- Transports publics	Schéma directeur accessibilité Mise aux normes accessibilité <i>initiative : AOT</i>	12.02.2008 12.02.2015
- Voirie, espaces publics	Plan de mise en accessibilité <i>initiative : maire ou président EPCI</i>	23.12.2009
- ERP (cat. 1 à 4)	Diagnostic d'accessibilité <i>initiative : propriétaire ou gestionnaire</i>	01.01.2011
- ERP (cat. 1 à 5)	Mise aux normes accessibilité <i>initiative : propriétaire ou gestionnaire</i>	01.01.2015
-Préfectures, parties « prestations au public »	Mise aux normes accessibilité	31.12.2010

Possibilités de Dérogations

Motif de dérogation	BHC neufs	MI neuves	Travaux BHC	ERP neufs	Travaux ERP
Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment					
Préservation d'un bâtiment classé					
Impact significatif sur l'équilibre de l'exploitation					



Quelques sites et liens utiles

- http://www.allier.equipement.gouv.fr/artice.php3?id_article=483
- http://www.logement.gouv.fr/article.php3?id_article6536
- <Http://www.coliac.cnt.fr/main.php3>



MERCI DE VOTRE ATTENTION

